

# Mairie de Draguignan

Département du Var



## DÉCISION MUNICIPALE N° 18-345

**OBJET :** Convention d'occupation d'un bien immobilier forestier et d'installations par l'association Ball Trap Club Dracénois stand Éric Villani.

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien ses activités, l'association Ball Trap Club Dracénois stand Eric Villani a besoin de disposer de l'usage d'un équipement sportif,

**CONSIDÉRANT** que cette association disposait par convention de l'usage dudit équipement et que cette convention a pris fin,

**CONSIDÉRANT** la demande effectuée par cette association, auprès de la commune de Draguignan, de bénéficier d'une nouvelle mise à disposition du stand de tir,

**CONSIDÉRANT** que l'association s'est engagée à user de cet équipement dans le respect de l'environnement et des conditions fixées en concertation avec la Commune,

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux en faveur de l'association Ball Trap Club Dracénois stand Éric Villani, selon les termes définis dans ladite convention.

**Article 2** : la convention est conclue pour une durée allant de sa signature au 31 août 2019 puis renouvelée deux fois, pour des durées annuelles, par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.*

Fait à Draguignan, le

11 OCT. 2018

**Richard STRAMBIO**



Maire de Draguignan

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BIEN IMMOBILIER FORESTIER ET  
D'INSTALLATIONS CONSENTE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN A L'ASSOCIATION  
BALL TRAP CLUB DRACENOIS STAND ERIC VILLANI**

**ENTRE**

*La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° , en date du , ci-après désignée par "la Ville".*

*Assistée par*

*L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Manuel FULCHIRON, Directeur de l'Agence territoriale Alpes-Maritimes - Var, immeuble NICE Leader - 69 route de Grenoble - BP 3260 - NICE CEDEX 03, ci-après désigné par « l'ONF »*

**ET**

*L'Association dite BALL TRAP CLUB DRACENOIS STAND ERIC VILLANI, statuts modifiés déposés en Sous-Préfecture de Draguignan sous le n° le ou publié au JO le , dont le siège social est situé au Armurerie Perron - 31, rue Jean Aicard - 83300 DRAGUIGNAN représentée par son Président Monsieur David BARBAGALLO, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare, ci-après désignée par "l'Association",*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article préalable : Objet de la Convention**

*La Ville décide de mettre à disposition de l'Association, à titre temporaire et gratuit, le bien immobilier ci-dessous défini.*

*En contrepartie de cette aide apportée par la Ville, l'Association s'engage à poursuivre des objectifs négociés avec celle-ci.*

**TITRE I  
MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1er - Mise à disposition**

*La Ville met à disposition de l'Association, 4 parcelles de terrain sis quartier du Malmont, telles que définies ci-dessous et ce conformément au plan annexé à la présente :*

- emprise B : parcelle B39 pour partie et B40 et B2, d'une superficie de 16 000m<sup>2</sup>,*
- emprise A : parcelle B41 pour partie d'une superficie de 15 000m<sup>2</sup>*

*L'Association déclare prendre, dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir éléver aucune contestation à ce sujet, les parcelles énoncées ci-dessus.  
L'activité de l'Association aura lieu sur les emprises A et B.*

#### Article 2 - Destination

*Les terrains et bâtiments mis à disposition de l'Association seront utilisés pour satisfaire les objectifs ci-après :*

- *La pratique du tir sportif aux armes de chasse ;*
- *L'organisation de toutes les épreuves, compétitions, manifestations sportives, entrant dans le cadre de son activité, ainsi que les séances d'entraînement, les conférences et les stages ;*
- *La tenue d'assemblée périodique et en général, tout exercice et toute initiative propre à la préparation physique et morale de ses membres.*

#### Article 3 – Conditions d'accès au site

*L'Association utilisera le stand de tir Eric Villani aux jours et horaires suivants :*

- *Jeudi de 8h30 à 20h00*
- *Samedi de 8h30 à 20h00*

*L'horaire de fermeture du stand de tir sera adapté en période hivernale, le site ne pouvant être utilisé que de jour.*

- *Un dimanche sur deux de 8h30 à 12h30.*

*Toute demande d'utilisation exceptionnelle en dehors de ces créneaux devra faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Maire.*

*Le stand de tir étant situé dans un massif forestier, l'Association devra se conformer à la réglementation sur l'accès aux massifs forestiers en consultant chaque jour, du 21 juin au 20 septembre (voir plus en fonction des éventuels arrêtés préfectoraux de prolongation pris), le site internet <http://www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers-du-var-a2898.html>.*

*Le ball-trap sera fermé les jours de risque incendie « TRES SEVERE et « EXTREME » (rouge et noir). En cas de risque « SEVERE » (orange) le public devra avoir quitté le site pour 13h.*

*L'accès des véhicules se fera par le chemin du « Pas du Loup » et la piste DFCI dite « de la Cassade ». Cette dernière étant fermée à la circulation publique, les pratiquants devront être porteurs d'un document attestant de leur adhésion à l'Association afin d'être autorisés à accéder au stand de tir à l'aide de leur véhicule.*

*Le stationnement de ces véhicules se fera sur le parking situé face aux bâtiments de la parcelle B40. Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler ou stationner dans le milieu naturel (sauf entretien du site par les membres de l'Association).*

#### Article 4 - Charges locatives

*Sans objet*

#### Article 5 - Entretien de lieux mis à disposition

*L'entretien de toutes les parcelles mise à disposition est à la charge exclusive de l'Association, y compris celui lié aux obligations légales de débroussaillage.*

*L'Association devra veiller tout particulièrement à laisser les lieux parfaitement propres, en procédant à l'enlèvement des douilles vides, emballages, papiers et détritus de toutes sortes aussi régulièrement que nécessaire.*

*S'agissant du retrait du plomb, il sera procédé à son enlèvement régulier par l'Association. L'Association s'engage à fournir annuellement une preuve du ramassage du plomb par le biais de la remise d'un certificat de collecte délivré par une entreprise spécialisée ou par tout autre moyen.*

*Les agents de la Ville pourront librement et inopinément venir constater la réalisation de cette obligation. En cas de non-respect par l'Association, la Ville sera en droit de résilier la présente convention, sans préavis et indemnité et sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle.*

#### Article 6 - Travaux

*Tous les travaux que l'Association souhaiterait entreprendre devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville.*

*L'accord préalable de l'ONF sera nécessaire avant tous travaux qui concernent le milieu naturel et forestier, tels que le débroussaillage, la coupe ou l'élagage d'arbres. Le bois coupé dans le cadre de ces travaux restera propriété de la Commune.*

*Lorsque le Code de l'urbanisme l'imposera, l'Association devra également réaliser toutes les formalités nécessaires auprès des services compétents.*

*D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Ville au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.*

*En outre, la Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.*

*L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.*

#### Article 7 - Recours

*L'Association renonce à exercer de recours contre la Ville pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.*

*L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et/ou ses assureurs.*

*L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.*

#### Article 8 - Sécurité

*Aucun tir ne peut être effectué en direction de sentiers et chemins environnant.*

*L'Association s'engage à installer et entretenir un voile entre le pas de tir et le dessus de la voie romaine, afin de sécuriser totalement le passage des promeneurs.*

*Sur le parcours de chasse, aucun tir ne sera autorisé sur les arbres. Ils devront être orientés vers le ciel.*

*L'Association s'engage également à faire strictement respecter les prescriptions en matière de sécurité édictée tant par les lois et règlements en vigueur régissant la pratique de ce sport (dont les prescriptions de la FITASC et de la Fédération Française de ball-trap), en termes d'armes utilisée, de munitions, de position du pas de tir, de plateaux, de dispositif de lancement et de tout autre élément relatif à la pratique régulière du ball-trap.*

*Les équipements se situant dans un massif forestier combustible, informer les pratiquants de la réglementation en matière d'emploi du feu. De plus l'Association devra débroussailler les abords des installations conformément aux Arrêtés en vigueur et disposer sur place de moyens d'extinction adaptés.*

*Les agents de la Ville pourront librement et inopinément venir constater la réalisation de ces obligations. En cas de non-respect par l'Association, la Ville sera en droit de résilier la présente convention, sans préavis et indemnité et sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle.*

#### Article 9 – De l'usage du plomb

*Les munitions en acier remplaceront progressivement celles en plomb en raison du risque pour l'environnement et la santé humaine, notamment du fait de la proximité avec le captage du Railloret. L'association s'engage donc à conseiller à ses nouveaux adhérents d'acquérir des fusils adaptés aux munitions en acier.*

#### Article 10 - Assurances

*L'Association devra assurer lesdits biens mis à sa disposition contre le risque incendie.*

*Elle devra également assurer ses responsabilités de voisinage.*

*L'Association souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles, notamment pour les risques incendie, d'explosion, de dégât des eaux. L'Association aura à supporter toute insuffisance et absence de garantie.*

*Par ailleurs, l'Association devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait des conséquences des actions de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.*

*L'Association devra adresser annuellement, la ou les attestation(s) d'assurances qui portera(ont) la mention de la garantie effective des risque assurés ci-dessus.*

#### Article 11 - Lovers, impôts et taxes

*La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.*

*Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'Association seront supportés par elle.*

#### Article 12 - Sous-location

*La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.*

#### Article 13 – Valorisation de la mise à disposition

*Le montant du coût annuel de la mise à disposition du bien immobilier est estimé à la somme de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000€).*

## **TITRE II ENGAGEMENT CITOYEN DE L'ASSOCIATION**

### Article 14

*L'Association s'engage à communiquer à la Ville tout élément de nature à justifier la poursuite des objectifs décrits aux articles précédents;*

*Chaque année et au plus tard LE 30 JUIN, l'Association devra transmettre au service des sports - Mairie de Draguignan - BP 19 - 83001 Draguignan cedex :*

- la déclaration des membres du bureau,*
- le P.V. de la dernière assemblée générale,*
- le rapport d'activités comprenant la situation financière et morale.*

*Si les statuts venaient à être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Association devra obligatoirement transmettre ceux-ci au service susmentionné.*

*Par ailleurs, l'association s'engage à réaliser annuellement un bilan formel avec la Commune, relatif à la mise en œuvre de la présente convention.*

## **TITRE III CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

### Article 15 - Durée

*La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 août 2019 et est renouvelable par tacite reconduction, sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse à chaque échéance annuelle et sans que la durée maximum de la convention ne puisse dépasser TROIS (3) ans. La convention prendra donc automatiquement fin, au plus tard, le 31 août 2021.*

### Article 16 - Résiliation

*L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur ou Madame le (la) Président(e) de l'Association, un mois au moins avant échéance.*

*La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les quatre cas suivants :*

- inoccupation des lieux par l'Association constatée par la Ville,*
- dissolution de l'Association,*
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses biens,*
- si la Ville notifiait à l'Association que l'occupation du site n'était plus conciliable avec le nouveau plan d'aménagement de la forêt, en cours d'élaboration par l'Office National des Forêts (ONF).*

*Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution par l'Association de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE jours.*

*Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.*

Article 17 - Attribution de juridiction

*Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN.  
Cette élection de domicile est attributive de la juridiction judiciaire de TOULON.*

*Fait à Draguignan en 3 exemplaires originaux, le*

*"Lu et approuvé"*

DAVID BARBAGALLO

RICHARD STRAMBIO

**PRÉSIDENT**

**MAIRE DE DRAGUIGNAN**

MANUEL FULCHIRON

**DIRECTEUR TERRITORIAL DE L'ONF**